

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FINANCES

ROUEN, le 19 SEP. 2000

ARRÊTÉ

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE
☎ 02.32.76.53.92 – ST/CHM

LE PREFET,

FORAGE DE LA NEUVILLE

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

Commune du TRAIT

PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

**ARRÊTE D'AUTORISATION
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

La délibération en date du 28 novembre 1994, par laquelle le conseil municipal de la commune du TRAIT,

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de LA NEUVILLE situé sur le territoire de la commune du TRAIT,

- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 modifié sur la dérivation des eaux souterraines,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 modifié, L 20.1 et L 25.1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la commune de Le Trait justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de la Neuville situé sur le territoire de la Commune de Le Trait,
- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- Qu'en application de l'article R 11.1 du Code de l'Expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE :

ARTICLE 1er : AUTORISATION

La commune de Le Trait est autorisée à procéder :

- aux installations ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de La Neuville sur le territoire de la Commune de Le Trait,
- à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 100 m³/h et un volume journalier de 1200 m³/j pour le captage (rubrique 1.1.0.1° - de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h ⇒ autorisation).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de La Neuville sur le territoire de la Commune de Le Trait,
- les travaux de protection dudit ouvrage,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 précitée et modifiant le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n°s 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets n°s 93.742 modifié et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 susvisée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 annonçant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaires d'un mois du 2 février 2000 au 2 mars 2000 inclus sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes du TRAIT et SAINT WANDRILLE RANCON,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

La délibération du conseil municipal de la ville du TRAIT en date du 30 novembre 1994,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 24 mars 1998,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 19 mai 1998,

Le rapport de la Mission Interservice de l'Eau en date du 21 juin 2000

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 juillet 2000

La notification en date du 21 juillet 2000, à la commune pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse de la commune pétitionnaire en date du 1^{er} août 2000

Sur proposition du directeur régional et départemental de l'équipement,

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de Le Trait et Saint Wandrille Rançon.

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

La commune de Le Trait devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de Le Trait devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'Equipement.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune, à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'Equipement.

ARTICLE 6

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du Code de la Santé publique, sont définis comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il se trouve sur le territoire de la ville de Le Trait, parcelle cadastrée section AD n°32, pour une superficie de 25.06 ares.

Il devra être acquis en pleine propriété par la commune de Le Trait.

Il doit être mis en place, une clôture autour de ce périmètre, ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage alertant immédiatement l'exploitant en cas d'effraction.

II – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il se trouve sur les territoires des communes de LE TRAIT et SAINT WANDRILLE RANCON

III – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il se trouve sur le territoire des communes de LE TRAIT et SAINT WANDRILLE RANCON

ARTICLE 7

I – A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdits, tous dépôts remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

Ce périmètre devra être acquis en toute propriété.

II – A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sont interdites, réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, est interdit sur les parcelles non construites ou comportant des bâtiments non raccordés au réseau collectif d'assainissement.

Seules sont autorisées les extensions des constructions existantes raccordées au réseau, avec connexion au réseau obligatoire.

Sont autorisées les reconstructions d'habitations déjà raccordées au réseau, détruites par un sinistre.

III – A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sont réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8

La commune de LE TRAIT devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9

La commune de LE TRAIT devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, elle devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui seront prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

Un turbidimètre avec enregistrement en continu de la turbidité, doté d'alarme, devra être mis en place pour le contrôle et le suivi de la qualité des eaux brutes.

ARTICLE 10

La commune du TRAIT devra procéder :

- ↳ à la désinfection des eaux avant distribution par tout procédé garantissant un traitement efficace et permanent et,
- ↳ à la suppression du transformateur au pyralène situé à proximité des installations de pompage,
- ↳ à l'analyse sur une durée de trois mois des phtalates et des phénols. Les résultats seront immédiatement transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Mission Interservice de l'Eau.

ARTICLE 11

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la sois du 16 décembre susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la commune du TRAIT :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence de l'eau de Seine Normandie, également par une participation du Conseil Général de la Seine Maritime et, par les fonds propres à la commune exploitante.

ARTICLE 13

En application de l'article 29 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

- 1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- 2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant le mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur régional et départemental de l'équipement, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERIMETRES DE PROTECTION



Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X	(A = interdites (B = réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
			Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
			A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits				+	X		+	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X				X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				+	X		+	+
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				+	X		+	+
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				+	X		+	+
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				+	X		+	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X				+	+
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges	X		X				+	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				+		+	+	+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X	X		+	+
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				+	X		+	+
18 - Le pacage des animaux				+	+		+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				+		+	+	+
20 - Le défrichement				S.O.				
21 - La création d'étangs	X		X				X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X				X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation					X			X

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime,
- Directeur régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute Normandie,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur du bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'agence de l'eau "Seine-Normandie".

ROUEN, le 19 SEP. 2000

POUR SIGNATURE
Le chef de service



Alain AUGER-BORDE

LE PREFET
pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Roger PARENT

Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités peuvent être interdites, réglementées ou tolérées. On précise ci-dessous la nature de la servitude qui pèse sur chaque activité. Leur numérotation correspond à celle du tableau en fin de rapport.

1/ Forage de puits (réservé à l'AEP)

Périmètre éloigné

Activités futures : le pétitionnaire devra monter un dossier technique complet qui sera soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

2/ Puits filtrant

Périmètre éloigné

Le dossier sera soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

3/ Ouverture de carrières

Périmètre éloigné

Le matériau exploitable (sable et gravier) est trop profond pour être exploitable. Quoi qu'il en soit un avis d'Hydrogéologue Agréé sera demandé pour tout projet.

4 et 5/ Ouvertures d'excavations et remblaiements

Périmètres rapproché et éloigné

Toute ouverture ne devra pas donner lieu à l'introduction dans le milieu souterrain d'eaux contaminées et de substances polluantes et sera donc protégée. Tout matériau de remblaiement sera réalisé avec du matériau inerte.

6/ Dépôts d'ordures d'immondices etc..

Périmètre éloigné

Tout projet devra faire l'objet d'un avis d'Hydrogéologue Agréé.

7/ Collecteurs d'eaux usées

Périmètre de protection rapprochée

Les futurs collecteurs devront être étanches, munis de joints souples et devront subir périodiquement des examens et des essais d'étanchéité

8 et 9/ Installations, stockage et canalisations d'hydrocarbures

Périmètre rapproché

Seules les installations particulières seront admises dans les zones des constructions autorisées.

10/ Constructions

Périmètre éloigné

Les constructions sont tolérées dans les zones autorisées par le POS sous réserve d'être desservies par un réseau d'eaux usées.

12/ Epandage des eaux ménagères usées et vannes

Périmètre éloigné

Ces épandages peuvent être autorisés par les activités futures. Mais compte tenu de ce que l'on a prescrit en réglementation 10, cette autorisation n'est valable que pour des constructions existantes non munies de cette technique réglementaire.

Si les essais se révèlent négatifs, ces constructions devront être raccordées au réseau existant.

14/ Stockage de fumier de produits agricoles

Périmètre rapproché

Pratiques actuelles

Elles devront être protégées contre les ruissellements et les installations ne doivent pas donner lieu à des fuites.

15 et 16/ Epandage de fumiers; engrais, produits phytosanitaires et pratiques culturales

Périmètre rapproché et éloigné

Les terrains agricoles garderont leur destination actuelle, les épandages devront être pratiqués pour les cultures sur les conseils d'agronomes sans pertes de produits azotés ou de triazine vers le sous-sol.

21/ Création d'étangs 22/ Camping

Périmètre éloigné

Tous les projets devront faire l'objet d'un avis d'Hydrogéologue Agréé.

23/ Constructions ou modification des voies de communication

Périmètre rapproché éloigné

Les projets seront soumis à l'avis d'un Hydrogéologue Agréé.

ROUEN - OUEST N^{OS} 1-2

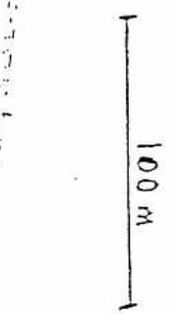
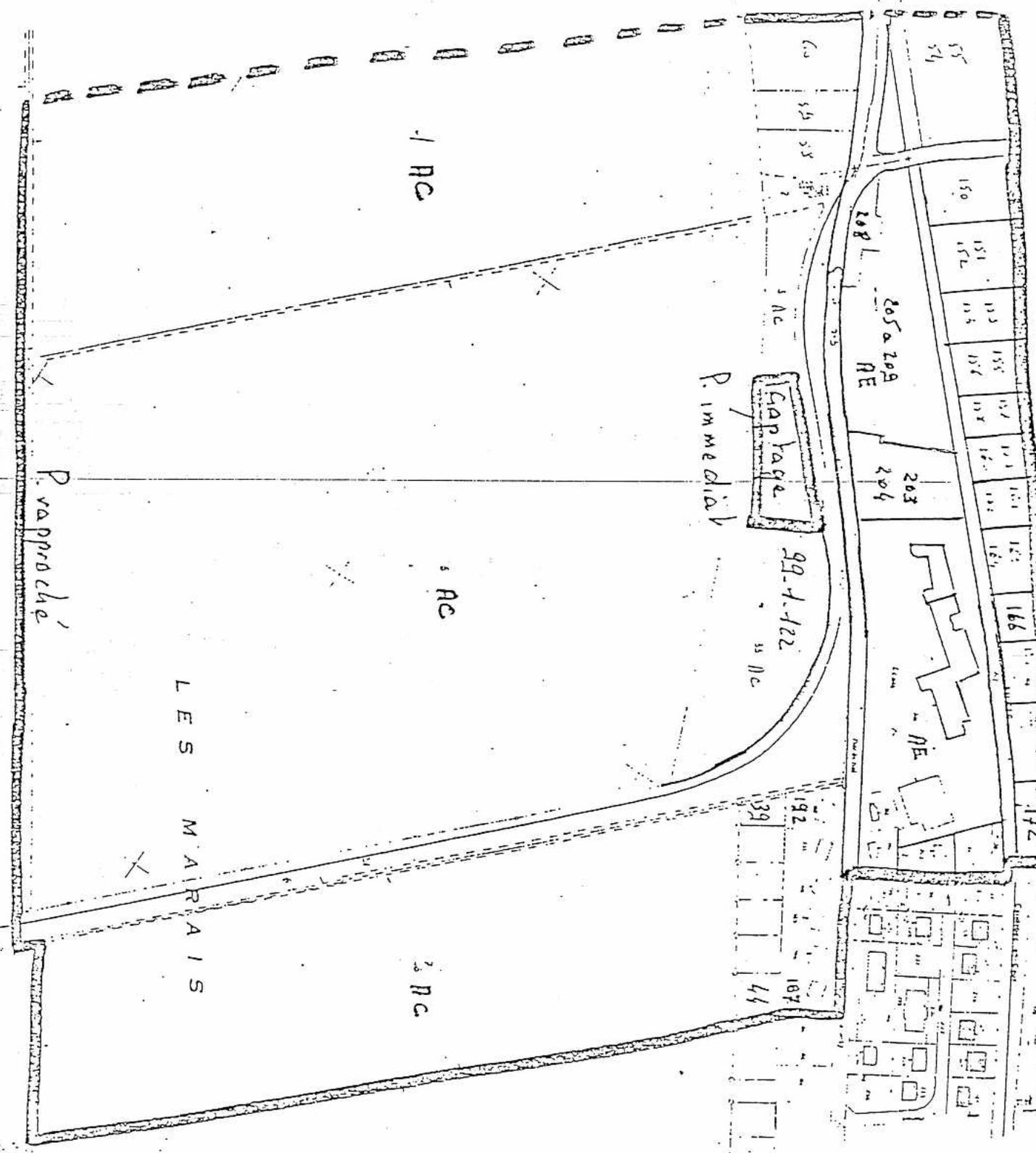
VIETOT N^{OS} 5-6

487 488 489 490 491



NO 010000-000000
 42120
 NO 010000-000000
 42120

Extrait certifié conforme
 au plan cadastral à la date



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
 SERVICE DU CADASTRE

Annexe 2